



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
TII**

**MOIS
D'AVRIL
2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS TII AVRIL 2022

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2022-7739 en date du 01 avril 2022, portant modification de modulation de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type halte garderie dénommée « A CIUCCIAGHJA I RUSIGNOLI », sise sur la commune de l'Isula.....p11
- Arrêté n°2022-8293 en date du 07 avril 2022, portant avis favorable à l'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type micro-crèche dénommée « I DRAGULINI », sise sur la commune d'Olmi Cappella.....p14
- Arrêté n°2022-9179 en date du 19 avril 2022, portant modification de modulation de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type micro-crèche dénommée « PIETRALBA », sise sur la commune de Pietralba.....p17
- Arrêté n°2022-9180 en date du 19 avril 2022, portant autorisation de modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type micro-crèche dénommée « I CHJUCHI DI A MARANA », sise sur la commune de Borgo.....p20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2022-7723 en date du 01 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 16 « ENDURANCE RANCH MALENA » le 03 avril 2022.....p24
- Arrêté n°2022-7740 en date du 01 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 945 du PK 1.000 au PK 6.200, commune de Serra di Fiumorbu.....p26
- Arrêté n°2022-7770 en date du 04 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 131 au PK 3.500, commune de San Martino di Lota.....p28
- Arrêté n°2022-7771 en date du 04 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 116+700 au PR 116+800, commune de Castellu di Rustinu.....p30
- Arrêté n°2022-7772 en date du 04 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 121+600 au PR 122+200, commune de Volpajola.....p32
- Arrêté n°2022-7788 en date du 04 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 344 A du PK 0.000 au PK 1.720 et sur la RD 344 du PK 12.000 au PK 27.307, communes de Ghisonaccia et Pietroso.....p34
- Arrêté n°2022-7789 en date du 04 avril 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 63 du PK 19.500 au PK 28.210, communes de Speloncato et Pioggiola.....p36
- Arrêté n°2022-7790 en date du 04 avril 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 151 du PK 20.300 au PK 27.400, commune de Zilia.....p38
- Arrêté n°2022-7967 en date du 04 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 106 du PK 3.100 au PK 3.200, commune de Castellare di Casinca.....p40
- Arrêté n°2022-7968 en date du 04 avril 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 363 du PK 6.950 au PK 7.150, commune de Belgodere.....p42
- Arrêté n°2022-7969 en date 04 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 81 du PK 230.200 au PK 232.470, commune de Bastia.....p44
- Arrêté n°2022-8107 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 76.800 au PK 85.400, communes de Nonza, Canari et Ogliastro.....p46
- Arrêté n°2022-8108 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 65.400 au PR 76.800, communes de Solaro, Solenzara, Ventiseri et Serra.....p48
- Arrêté n°2022-8109 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 50 au PR 38.057, commune d'Aleria.....p50
- Arrêté n°2022-8110 en date du 05 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 551 du PK 2.730 au PK 5.640, commune d'Aregno.....p52
- Arrêté n°2022-8111 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR79+000 au PR80+300, commune de Corte.....p54

- Arrêté n°2022-8112 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 76+700 au PR 76+900, commune de Casanova.....p56
- Arrêté n°2022-8113 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 96+700 au PR 98+700, commune d'Omessa.....p58
- Arrêté n°2022-8130 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 45 du PK 27.932 au PK 30.232, commune de Serra di Fiumorbu.....p60
- Arrêté n°2022-8131 en date du 05 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 345 du PK 6.000 au PK 8.000, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p62
- Arrêté n°2022-8220 en date du 06 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560 et sur la RD 15 B, commune de Bisinchi.....p64
- Permission de voirie n°2022-8280 en date du 07 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 17 au PK 6.200, commune de Chiatra.....p66
- Arrêté n°2022-8315 en date du 08 avril 2022, fixant les conditions d'accueil sur le quai dénommé « Môle des capucins nord » du navir de croisière VALLIANT LADY, sur le port e commerce d'Aiacciu pour l'année 2022.....p69
- Arrêté n°222-8365 en date du 08 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560 et sur la RD 15 B, commune de Bisinchi.....p71
- Arrêté n°2022-8405 en date du 11 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560 et sur la RD 15 B, commune de Bisinchi.....p73
- Arrêté n°2022-8500 en date du 12 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 81 du PK 233.470 au PK 233.670, commune de Bastia.....p75
- Arrêté n°2022-8501 en date du 12 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 180 au PK 6.450, commune de Luri.....p77
- Arrêté n°2022-8502 en date du 12 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 180 du PK 9.775 au PK 15.400, sur la RD 33 du PK 0.000 au PK 0.180 et sur la RD 532 du PK 1.500 au PK 4.230, communes de Pino et Luri.....p79
- Arrêté n°2022-8503 en date du 12 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 14 du PK 0.980 au PK 3.450, commune d'Erbajolo.....p81
- Arrêté n°2022-8504 en date du 12 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 20 du PR 80+500 au PR 81+700, commune de Corte.....p83
- Arrêté n°2022-8506 en date du 12 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Santa Lucia di Moriani.....p85
- Arrêté n°2022-8507 en date du 12 avril 2022, portant restriction de la circulation, sur la RT 30 du PR 47+000 au PR 48+200, commune de Lama.....p87
- Arrêté n°2022-8513 en date du 12 avril 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700, commune de Furiani.....p89
- Arrêté n°2022-8638 en date du 13 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 84 du PK 60.200 au PK 67.715, Scala di Santa Règina.....p91

- Arrêté n°2022-8639 en date du 13 avril 2022, portant rétablissement de la circulation, sur la RD 623 du PK 6.000 au PK 15.260, commune de Corte.....p93
- Arrêté n°2022-8640 en date du 13 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 20 du PR 68+200 au PR 68+500, commune de Venaco.....p95
- Permission de voirie n°2022-8641 en date du 13 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 18 du PK 5.020 au PK 7.790 et du PK 9.400 au PK 10.020, commune de Castirla.....p97
- Arrêté n°2022-8700 en date du 14 avril 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur les RD 353, 453 et 53, relatif à la première montée historique de la Giraglia.....p102
- Arrêté n°2022-8701 en date du 14 avril 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 45, commune de Ventiseri.....p105
- Arrêté n°2022-8702 en date du 14 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 134 du PK 1.790 au PK 2.680, commune de San Giovanni de Moriani.....p108
- Arrêté n°2022-8703 en date du 14 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 506 au PK 21.600, commune de Stazzona.....p110
- Arrêté n°2022-8704 en date du 14 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 71 du PK 105.000 au PK 107.100, communes de Piedicroce et Pied'Orezza.....p112
- Arrêté n°2022-8749 en date du 14 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 11 du PR 11+000 au PR 12+500, commune de Borgo.....p114
- Arrêté n°2022-8755 en date du 14 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Santa Lucia di Moriani.....p116
- Arrêté n°2022-9251 en date du 20 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 134 du PK 1.790 au PK 2.680, commune de San Ghjuvanni di Moriani.....p118
- Arrêté n°2022-9252 en date du 20 avril 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p120
- Arrêté n°2022-9253 en date du 20 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 180, relatif au « Championnat de Corse VTT XC » le 1^{er} mai 2022.....p122
- Arrêté n°2022-9254 en date du 20 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 264 du PK 3.680 au PK 4.180, commune de Bastia.....p124
- Arrêté n°2022-9255 en date du 20 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur les RD 34, 330, 334 et sur la RT 10, relatif au « Triathlon de San Nicolao » les 30 avril et 1^{er} mai 2022.....p126
- Permission de voirie n°2022-9256 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 du PK 76.800 au PK 85.400, communes de Canari, Nonza et Ogliastro.....p129
- Arrêté de voirie n°2022-9317 en date du 20 avril 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 81 du PK 32.460 au PK 32.500, commune de Calvi.....p134

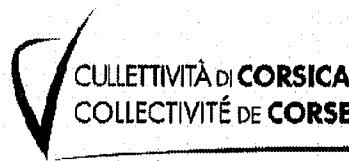
- Permission de voirie n°2022-9318 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 108 du PK 4.591 au PK 4.684, commune de Lama.....p136
- Permission de voirie n°2022-9319 en date du 20 avril 2022, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 151 A au PK 1.118, commune de Calenzana.....p140
- Permission de voirie n°2022-9320 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 238 au PK 238, commune de Poggio d'Oletta.....p144
- Permission de voirie n°2022-9321 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 96+660, commune d'Omessa.....p149
- Permission de voirie n°2022-9322 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 180 du PK 4.200 au PK 4.550, commune de Luri.....p154
- Permission de voirie n°2022-9323 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 1.950, commune de San Martino di Lota.....p158
- Permission de voirie n°2022-9324 en date du 20 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 64 au PK 0.800, commune de Bastia.....p163
- Arrêté n°2022-9359 en date du 21 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 64 au PK 0.800, commune de Bastia.....p167
- Arrêté n°2022-9911 en date du 25 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 32 au PK 0.550, commune de Sisco.....p169
- Arrêté n°2022-9924 en date du 25 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 84.100 au PR 96.700, communes d'Aleria et Ghisonaccia.....p171
- Arrêté n°2022-9939 en date du 25 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la sur la RD 333 du PK 1.40 au PK 2.050, commune de Farinole.....p173
- Arrêté individuel d'alignement n°2022-9994 en date du 26 avril 2022, sur la RT 71 au PK 139.000, commune de Cervione.....p175
- Arrêté d'alignement n°2022-9995 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RT 20, commune de Lucciana.....p177
- Permission de voirie n°2022-9996 en date du 26 avril 2022, autorisant l'occupation temporaire du domaine public, sur la RT 10 au PK 80.980, commune de Prunelli di Fiumorbo.....p179
- Permission de voirie n°2022-9997 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 131.800, commune de Poggio Mezzana.....p181
- Permission de voirie n°2022-9998 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 du PK 138.100 au PK 138.600, commune de Cervione.....p185
- Permission de voirie n°2022-9999 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 15 A du PK 0.000 au PK 0.650, commune de Castello di Rostino.....p187
- Permission de voirie n°2022-10000 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 237 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Vescovato.....p192
- Permission de voirie n°2022-10001 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 515 du PK 19.370 au PK 19.375, commune de Giocatojo.....p196

- Permission de voirie n°2022-10002 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 515 du PK 0.000 au PK 14.200, commune d'Ortiporio.....p201
- Permission de voirie n°2022-10003 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 71 au PK 145.282, commune de Cervione.....p206
- Permission de voirie n°2022-10004 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PR 142+150, commune de Venzolasca.....p208
- Permission de voirie n°2022-10005 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 A au PK 0.050, commune de Ville di Pietrabugno.....p211
- Permission de voirie n°2022-10006 en date du 26 avril 2022, autorisant l'accès en amont de la chaussée, sur la RD 13 au PK 14.460, commune de Muro.....p215
- Permission de voirie n°2022-10007 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 10 au PK 18.820, commune de Lucciana.....p219
- Permission de voirie n°2022-10008 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 54 au PK 2.500, commune de Brando.....p222
- Permission de voirie n°2022-10009 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 du PR 114.650 au PR 122.500, commune de Volpajolo.....p227
- Permission de voirie n°2022-10010 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 62 au PK 17.100, commune de Piève.....p232
- Permission de voirie n°2022-10011 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 4.050, commune de San Martino di Lota.....p235
- Permission de voirie n°2022-10012 en date du 26 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 80 au PK 1.530, commune de San Martino di Lota.....p240
- Arrêté n°2022-10047 en date du 26 avril 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Santa Lucia di Moriani.....p245
- Arrêté n°2022-10048 en date du 26 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 443 du PK 14.801 au PK 15.830, communes de Casevecchie et Aghione.....p247
- Permission de voirie n°2022-10053 en date du 27 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 62 du PK 35.460 au 36.400, commune de Piève.....p249
- Arrêté n°2022-10059 en date du 27 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 239 du PK 15.000 au PK 18.000, communes de Rusio et Erone.....p254
- Permission de voirie n°2022-10140 en date du 28 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 84 du PK 73.780 au PK 73.980 et du PK 74.720 au PK 74.880, commune de Castrila.....p256
- Permission de voirie n°2022-10141 en date du 28 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RT 20 du PR 60+900 au PR 60+925, commune de Vivario.....p261
- Permission de voirie n°2022-10142 en date du 28 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RT 515 du PK 5.200 au PK 5.300, commune de Campile.....p265
- Arrêté n°2022-10147 en date du 28 avril 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 406 « Course de côte de Sorbo Ocagnano », le 1^{er} mai 2022.....p270

- Arrêté n°2022-10148 en date du 28 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 108 du PK 4.500 au PK 4.690, commune de Lama.....p272
- Arrêté n°2022-10149 en date du 28 avril 2022, portant création et aménagements de points d'arrêts, sur la RT 30 aux PR 18.870, 19.360, 29.900 et sur la RD 13 au PK 1.865, communes de Corbara, Belgodere et Santa Reparata di Balagna.....p274
- Autorisation de voirie n°2022-10151 en date du 28 avril 2022, sur la RT 11 contre-allée sens N/S au PR 14+000 G, commune de Biguglia.....p276
- Permission de voirie n°2022-10152 en date du 28 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 339 au PK 3.590, commune de San'Andrea di Bozio.....p280
- Arrêté n°2022-10221 en date du 29 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 18 au PK 6.240, commune de Castrila.....p284
- Arrêté n°2022-10222 en date du 29 avril 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 118 au 2.850, communes de Prato di Giovellina et Castiglione.....p286
- Permission de voirie n°2022-10228 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 82 du PK 11.450 au PK 11.600, commune d'Olmeta di Tuda.....p288
- Permission de voirie n°2022-10229 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 513 au PK 0.572, commune d'Ile Rousse.....p291
- Permission de voirie n°2022-10230 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 82 aux PK 14.375, 15.430 et 16.100, commune d'Oletta.....p295
- Permission de voirie n°2022-10231 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 81 au PK 215.660, commune de Saint Florent.....p298
- Permission de voirie n°2022-10232 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 38 au PK 9.300, commune de Barbaggio.....p301
- Permission de voirie n°2022-10233 en date du 29 avril 2022, autorisant l'exécution de travaux sur domaine public, sur la RD 82 du PK 9.800 au PK 12.500, commune d'Olmeta di Tuda.....p304

ARRÈTES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2022-7739 EN DATE DU - 1 AVR. 2022
PORTANT MODIFICATION DE MODULATION
DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE
HALTE GARDERIE DENOMMEE « A CIUCCIAGHJA I RUSIGNOLI », SISE SUR LA
COMMUNE DE L'ISULA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la délibération du Centre intercommunal d'action sociale de l'ISULA -Balagne n°2020-05-02 en date du 04 septembre 2020 pour l'ouverture de la halte-garderie dénommée « A Ciucciaghja I rusignoli » ;

VU la demande en date du 18 février 2022 de Madame MONTI ROSSI Marie -Astrid, directrice de la halte-garderie dénommée « A Ciucciaghja I rusignoli », sollicitant une modification de modulation à 10 places de 07h45 à 08h45 et de 17h à 18h 45 ;

VU le règlement de fonctionnement modifié en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de protection maternelle et infantile en date du 24 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220401-2022-7739-AR
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de modulation est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « A Ciucciaghja I rusignoli », sis sur la commune de L'ISULA, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type halte-garderie à gestion public, situé « Résidence les 3 C, route de Calvi, 20220 L'ISULA ;
2. Gestionnaire : centre intercommunal d'action sociale de l'ISULA (CIAS IRB) – siège social : lieu-dit E Padule – 20220 L'ISULA – Président : Monsieur Lionel MORTINI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 07h à 19h. L'établissement est fermé entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés ;
4. Capacité maximale d'accueil : 20 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, modulées de la manière suivantes :
 - De 07h45 à 08h45 et de 17h à 18h15 : la capacité d'accueil est de 10 places.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Directrice de l'organisme gestionnaire : Madame Céline LE DREF
6. Directrice de la structure : Madame Marie-Astrid MONTI ROSSI, titulaire de diplôme d'Etat d'infirmier ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
8. Le médecin de l'établissement : Madame le Docteur Dominique SIMEONI, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
MONTI ROSSI	Marie-Astrid	Directrice	infirmière	10h/sem
SIMEONI	Dominique	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
MONTI ROSSI	Marie-Astrid	Encadrement	Infirmière	10h/sem
PAZZONI	Valérie	Encadrement	Educatrice de jeunes enfants	15h/sem
PIERRE	Marie-Dominique	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	100%
OBERTI	Karine	Encadrement	CAP Petite Enfance	100%
BARHOUN	Fatima	Encadrement	CAP Petite Enfance	100%
HUBERT	Félicia	Remplaçante	Monitrice éducatrice	-

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise Madame Céline LE DREF Directrice du CIAS d'Ile Rousse-Balagne.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

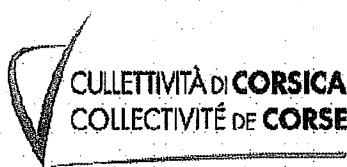
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **- 1 AVR. 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Paule MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
CAPTEUR 2022
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2022-8293 EN DATE DU
PORTANT AVIS FAVORABLE A L'OUVERTURE
DE LA STRUCTURE D'ACCEUIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE
MICRO-CRECHE DENOMMEE « I DRAGULINI », SISE SUR LA COMMUNE DE
OLMI CAPPELLA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la délibération du Centre intercommunal d'action sociale de L'ISULA -Balagne n°2020-07-08 en date du 20 novembre 2020 pour l'ouverture de la micro- crèche de OLMI CAPPELLA ;

VU l'attestation d'autorisation du Maire de la commune de OLMI CAPPELLA pour l'implantation d'une micro crèche intercommunale sur la parcelle cadastrée E n°108 située lieu-dit GRANAJOLO – 20259 OLMI CAPPELLA ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 31 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de protection maternelle et infantile en date du 07 avril 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER}:**

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « I DRAGULINI », sis sur la commune de OLMI CAPPELLA, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type micro-crèche à gestion public, situé « lieu-dit GRANAJOLO « 20259 OLMI CAPPELLA ;
2. Gestionnaire : centre intercommunal d'action sociale de l'Ile-Rousse (CIAS IRB) – siège social : lieu-dit E Padule – 20220 L'ISULA – Président : Monsieur Lionel MORTINI ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 08h30 à 16h 30. L'établissement est fermé entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés. Une fermeture de deux jours durant l'année est également prévu afin de permettre à l'équipe de pouvoir participer à des formations dans le cadre de la formation continue.
4. Capacité maximale d'accueil : 6 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. Directrice de l'organisme gestionnaire : Madame Céline LE DREF
6. Référent Santé : Madame Solène LHERITIER –COLOMBANI, titulaire de diplôme d'Etat d'infirmière ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
8. Le médecin de l'établissement : Madame le Docteur Dominique SIMEONI, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
LHERITIER – COLOMBANI	Solène	Référent Santé	infirmière	2h/trimestre
SIMEONI	Dominique	Médecin	Médecin	-

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
BELUGUE	Aurore	Référent Technique Encadrement	Auxiliaire de puériculture	100%
GASPARI	Stella	Encadrement	CAP Petite Enfance	100%

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

Accusé de réception en Préfecture
02A-200076958-20220408-2022-8293-AR
Date de télétransmission : 08/04/2022
Date de réception préfecture : 08/04/2022

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise Madame Céline LE DREF Directrice du CIAS de L'ISULA -Balagne et Madame Solène LHERITIER -COLOMBANI Référent Santé de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

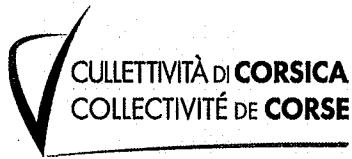
BASTIA, le

07 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220408-2022-8293-AR
Date de télétransmission : 08/04/2022
Date de réception préfecture : 08/04/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N°2022-3179 EN DATE DU 19 AVR. 2022
PORTANT MODIFICATION DE MODULATION
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « PIETRALBA », SISE SUR LA COMMUNE DE
PIETRALBA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la structure d'accueil d'enfants de moins de six « PIETRALBA » sise sur la commune de PIETRALBA, n° 101 – en date du 17 janvier 2012 ;

VU la demande en date du 23 février 2022 de Madame LHERITIER-COLOMBANI Solène, Directrice de la micro-crèche, sollicitant une modification de modulation à 5 places de la micro-crèche « PIETRALBA » les mercredis avec une fermeture à 17h15 ;

VU le règlement de fonctionnement modifié en date du 15 mars 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de modulation est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « PIETRALBA », sis sur la commune de PIETRALBA, dans les conditions suivantes **à compter du 08 avril 2022** :

- Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion publique, situé « Lieu-dit Ferinale 20218 PIETRALBA » ;
- Gestionnaire** : centre intercommunal d'action social de L'ILE ROUSSE – siège social : lieu-dit E Padule 20220 L'ILE ROUSSE – Président ou gérant : Monsieur Lionel MORTINI ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220419-2022-9179-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 08h à 18h. L'établissement est fermé entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés. Une fermeture de deux jours durant l'année est également prévu afin de permettre à l'équipe de pouvoir participer à des formations dans le cadre de la formation continue.
4. Capacité maximale d'accueil : 10 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence, modulées de la manière suivante :
 - La capacité d'accueil est de 5 places les mercredis avec une fermeture à 17h15.

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.
5. Référent technique : Madame Solène LHERITIER -COLOMBANI, titulaire de diplôme d'Etat d'infirmière ;
6. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. Le médecin de l'établissement : Madame Dominique SIMEONI, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

8.

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
LHERITIER - COLOMBANI	Solène	Référent technique	Infirmière	
SIMEONI	Dominique	Médecin	Médecin	

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
RIOLACCI	Anaïs	Encadrement	CAP PE	100%
ORI	Marie	Encadrement	CAP PE	100%
ORSONI	Françoise	Encadrement	CAP PE	100%
GUERIERI	Valerie	Encadrement	CAP PE	100%

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

Accusé de réception en préfecture •••/...
02A-200076958-20220419-2022-9179-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

ARTICLE 4: Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera transmise à Madame Céline LEDREF, gestionnaire de l'établissement «PIETRALBA » et à Madame Solène LHERITIER -COLOMBANI, référente technique de la structure.

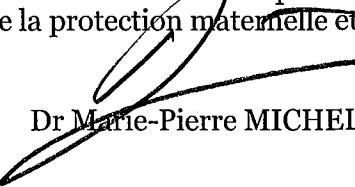
ARTICLE 6: Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

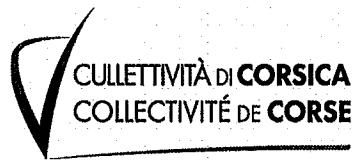
ARTICLE 8: Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le **19 AVR. 2022**

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile


Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220419-2022-9179-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

**ARRETE N° 2022-9180 EN DATE DU 19 AVR. 2022
PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « I CHJUCHI DI A MARANA », SISE SUR LA
COMMUNE DE BORGO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « I Chjuchi di a Marana » sise sur la commune de Borgo n° 2361B en date du 27 mars 2019

VU l'arrêté modificatif de fonctionnement n°2020-366 en date du 09 janvier 2020

VU la demande en date du 24 janvier 2022 de Madame Mei Elodie, Présidente de l'association « I Chjuchi di a Marana », sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil à 12 enfants ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice de PMI en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 13 Avril 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220419-2022-9180-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 est donné à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « I Chjuchi di a Marana », sis sur la commune de Borgo, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Lotissement de la Maraninca route des marines » ;
2. **Gestionnaire** : association « I Chjuchi di a Marana » – siège social : Lotissement Casetta numéro 3-20600 Furiani – Présidente : Mme Mei Elodie ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 8h à 12h30. L'établissement est fermé entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 12 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. **Référent technique** : Madame Ventura Eugenie, titulaire du diplôme d'état d'infirmière ;
6. **Le personnel** : de l'équipe d'accueil encadrant les enfants sont en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
7. **Le référent de santé** : Madame Ventura Eugénie, Infirmière diplômée d'état, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

DIRECTION				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
Filippi	Marie Amélie	Référent technique	Auxiliaire de puériculture	8h/semaine

ENCADREMENT DES ENFANTS				
NOM	PRENOM	FONCTION OU ROLE	QUALIFICATION	ETP
Filippi	Marie Amélie	Encadrement	Auxiliaire de puériculture	27h/semaine
Orsini	Andrea	Encadrement	Educatrice de jeunes enfants	35h
Hernandez	Virginie	Encadrement	CAP petite enfance	30h
Cubeddu	Romane	Encadrement	CAP petite enfance	30h

Ventura	Eugenie	Référente de santé	Infirmière	8h/semaine
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20220419-2022-9180-AR Date de télétransmission : 19/04/2022 Date de réception préfecture : 19/04/2022				

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Mei Elodie, gestionnaire de l'établissement « I Chjuchi di a Marana »

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

19 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220419-2022-9180-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS , DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale



ARRETE N° 2022-7723 DU 01/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 16
Endurance Ranch Malena
Le 03 avril 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par Mme Marie Hélène Armagnac organisatrice de la compétition équestre Endurance Ranch Malena,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur la RD 16 empruntée lors de la compétition équestre Endurance Ranch Malena,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur la RD 16, dans les conditions indiquées ci-après, le 03 avril 2022 de 07h00 à 19h00 :

- Les participants à la compétition équestre Endurance Ranch Malena bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cavaliers et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud Plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Tallone** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-7740 DU 01/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 945 DU PK 1.000 AU PK 6.200**

Commune de Serra di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SNT PETRONI pour des travaux de soutènement et de mise en place de fossé bétonné,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 945 du PK 1.000 au PK 6.200, à compter du 14/03/2022 jusqu'à la fin des travaux de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Serra di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-7770 DU 04/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 131 AU PK 3.500**

Commune de San Martino di Lota

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise TERRACO, pour des travaux de réfection de tampon de voirie,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 131 au PK 3.500 à compter du 06/04/2022 jusqu'au 21/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

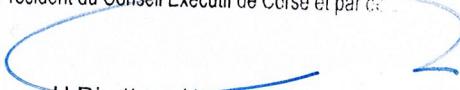
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **San Martino di Lota** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per...
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par...


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-7771 DU 04/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 20 DU PR 116+700 AU PR 116+800**

Commune de Castellu di Rustinu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL GCDE pour des travaux d'élagage de platanes sous des lignes EDF,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 116+700 au PR 116+800 à compter du 12/04/2022 jusqu'au 13/04/2022, de 08h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL GCDE, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Castellu di Rustinu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-7772 DU 04/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 20 DU PR 121+600 AU PR 122+200**

Commune de Volpajola

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL GCDE pour des travaux d'élagage de platanes sous des lignes EDF,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 121+600 au PR 122+200 à compter du 11/04/2022 jusqu'au 12/04/2022, de 08h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL GCDE, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Volpajola** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazio.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-7788 DU 04/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 344a DU PK 0.000 AU PK 1.720
SUR LA RD 344 DU PK 12.000 AU PK 27.307**

Communes de Ghisonaccia et Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise DELTACOM pour des travaux de pose d'appuis et de fibre,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les RD 344a et 344, à compter du 05/04/2022 jusqu'au 05/06/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise DELTACOM, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Ghisonaccia et Pietroso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Directore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-7789 DU 04/04/2022

**PURTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 63 DU PK 19.500 AU PK 28.210
Communes de Speloncato et Pioggiola**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SAS SOCIETE CORSE TRAVAUX, pour des travaux de réfection en bicouche,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 63, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse, de tonnage et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 63 du PK 19.500 au PK 28.210, à compter du 04/04/2022, jusqu'au 22/04/2022 de 07h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, et de circuler pour les poids lourds.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS SOCIETE CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Speloncato et Pioggiola** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~U Directore / Le directeur
Christian LONGINOTTI~~

ARRETE N° 2022-7790 DU 04/04/2022

**PONTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 151 DU PK 20.300 AU PK 27.400
Commune de Zilia**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SAS Paul Beveraggi, pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse, et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 151 du PK 20.300 au PK 27.400, à compter du 04/04/2022, jusqu'au 03/06/2022 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS Paul Beveraggi, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Zilia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzionne Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzionne di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-7967 DU 04/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 106 DU PK 3.100 AU PK 3.200**

Commune de Castellare di Casinca

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TPA pour des travaux de traversée de route pour un branchement EDF,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 106 du PK 3.100 au PK 3.200 à compter du 11/04/2022 jusqu'au 15/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TPA, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Castellare di Casinca** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2022-7968 DU 04/04/2022

**PORANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 363 DU PK 6.950 AU PK 7.150
Commune de Belgodere**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI TP, pour des travaux d'enfouissement du réseau public électrique BT,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse, et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 363 du PK 6.950 au PK 7.150, à compter du 11/04/2022, jusqu'au 22/04/2022 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI TP, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Belgodere** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-7969 DU 04/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 81 DU PK 230.200 AU PK 232.470**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement en enrobés,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 81 du PK 230.200 au PK 232.470 à compter du 25/04/2022 jusqu'au 13/05/2022 de 20h00 à 06h00 du matin.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 82, Saint Florent / Ortale.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a splutazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8107 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 80 DU PK 76.800 AU PK 85.400**

Communes de Nonza, Canari et Ogliastro

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise AXIONE, pour des travaux de création de réseau de fibre optique par des micro tranchées et pose de chambres Télécom,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 80 du PK 76.800 au PK 85.400 à compter du 04/04/2022 jusqu'au 27/06/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise AXIONE, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Nonza, Canari et Ogliastro** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Directeur Général
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8108 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 65.400 AU PR 76.800**

Communes de Solaro, Solenzara, Ventiseri, Serra.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SARL FPS pour des travaux de tirage et raccordement de la fibre optique en souterrain sur réseau existant,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 65.400 au PR 76.800 à compter du 05/04/2022, jusqu'à la fin des travaux de 07h00 à 17h00 .

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL FPS, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Solaro, Solenzara, Ventiseri, et Serra** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-8109 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 50 AU PR 38.057**

Commune d'Aleria

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI TP pour des travaux de dépose d'une cabine EDF,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 50 au PR 38.057 à compter du 05/04/2022, jusqu'au 08/04/2022 de 07h00 à 18h00 .

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI TP, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'**Aleria** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8110 DU 05/04/2022

**PORANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 551 DU PK 2.730 AU PK 5.640
Commune d'Aregno**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 551,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 551 du PK 2.730 au PK 5.640, à compter du 06/04/2022, jusqu'au 20/04/2022 de 08h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Les riverains sont autorisés à circuler sous réserve de justifier de leur domicile ou de leur lieu de travail, pour les autres, une déviation sera mise en place par la RD 151 et la RT 30.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune **d'Aregno** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio,

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022- 8111 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 79+000 AU PR 80+300**

Commune de Corte

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise la Pépinière du Centre pour des travaux d'élagage au gabarit routier,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 79+000 au PR 80+300, à compter du 21/04/22 jusqu'au 28/04/2022 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise la Pépinière du Centre, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Corte** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8112 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 76+700 AU PR 76+900**

Commune de Casanova

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise la Pépinière du Centre pour des travaux d'élagage au gabarit routier,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 76+700 au PR 76+900, à compter du 13/04/22 jusqu'au 20/04/2022 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise la Pépinière du Centre, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Casanova** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8113 DU 05/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 96+700 AU PR 98+700**

Commune d'Omessa

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologighe pour des opérations sur le réseau télécom existant avec ouverture de chambres sur la chaussée,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 96+700 au PR 98+700, à compter du 12/04/22 jusqu'au 14/04/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologique, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'**Omessa** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2022-8130 DU 05/04/2022

**POR TANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 45
DU PK 27.932 AU PK 30.232
Commune de Serra di Fiumorbu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Mutori Corsica Events, représentée par Monsieur Lucien Marsicano,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 45,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud plaine orientale, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 45 du PK 27.932 au PK 30.232, les 28 et 29 avril 2022, de 09h00 à 18h00 dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Serra di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazio
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2022-8131 DU

05/04/2022

**PONTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 345
DU PK 6.000 AU PK 8.000
Commune de Prunelli di Fiumorbu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association B3C RACING, représentée par Monsieur Yoann Raffaelli pour des essais privés sur la RD 345,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 345,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud plaine orientale, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 345 du PK 6.000 au PK 8.000, les 28 et 29 avril 2022, de 09h00 à 18h00 dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Prunelli di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-8220 DU 06/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PK 0.000 AU PK 5.560
ET SUR LA RD 15b**

Commune de Bisinchi

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Mr le maire de Bisinchi pour la manifestation cultuelle du vendredi saint,

CONSIDERANT que l'affluence liée à la procession du vendredi saint dans le village de Bisinchi pour les usagers de la route, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 115 et sur la RD 15b,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560, et sur la RD 15b (hors agglomération) le vendredi 15 avril 2022 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La circulation se fera depuis la RT 20 (Ponte Novu) vers le village de Bisinchi par la RD 115 uniquement dans le sens de la montée.

ARTICLE 3 : Les usagers devront emprunter la RD 15b pour quitter le village une fois la procession terminée.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit côté droit à l'entrée du village (hors agglomération) à partir de la vieille fontaine.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bisinchi** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 17

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 6.200

Madame Le Maire de Chiatra di Verde
Mairie

Commune : **CHIATRA**

20230 Chiatra di Verde

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en bordure de chaussée sur la RD 17, PK 6.200, présentée par Madame Le Maire de Chiatra di Verde.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose de la conduite sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La génératrice supérieure de la conduite sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

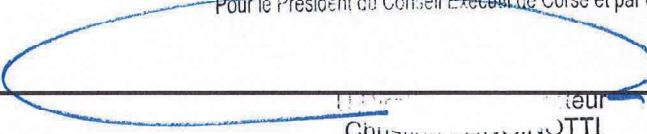
Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Christian ESTROSSI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**Arrêté n°2022 – 8315 du président du Conseil exécutif de Corse
en date du 8 avril 2022
fixant les conditions d'accueil sur le quai dénommé « môle des Capucins nord »
du navire de croisière Valliant Lady
sur le port de commerce d'AIACCIU pour l'année 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la convention relative de l'exercice de la police portuaire sur le port d'AIACCIU en date du 8 novembre 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2021-0908-0005 du 8 septembre 2021 et du Président du Conseil exécutif de Corse n°2021-11993 en date du 20 aout 2021, portant Règlement Particulier de Police (RPP) du port de commerce d'AIACCIU,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-01-11-00007 du 11 janvier 2022 et du Président du Conseil exécutif de Corse n°2021-19845 en date du 24 novembre 2021, portant Règlement Particulier d'Exploitation (RPE) du port de commerce d'AIACCIU,
- VU** les conclusions des études diligentées et présentées par l'exploitant portuaire (CCI-C), vérifiant la faisabilité d'accueil du navire de croisière Valliant Lady au regard de l'accostage et de la tenue à quai en l'état actuel de l'ouvrage du môle des Capucins (*études du groupement Rocca Terra complétées par les résultats des tests de résistance des bollards effectuées par la société Bollard Proof Ltd*),
- VU** les avis et recommandations de la note d'expertise technique finale (n°3) sur les études menées par la CCI-C et du cabinet d'expert mandaté par la Collectivité de Corse (BET Accoast),

CONSIDERANT les conclusions de ces études, analyses et avis, il est nécessaire de conditionner l'accueil du Valliant Lady afin de garantir l'intégrité de l'ouvrage et de ce navire pour les 8 escales programmées sur 2022,

Sur proposition du Directeur des Ports et Aéroports

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions principales et minimales suivantes pour l'accueil du navire de croisière Valliant Lady sur le môle des Capucins au quai Nord pour l'année 2022 et les 8 escales programmées :

Accostage :

- en configuration arrière à quai,
- parallèle au quai, sans angle d'incidence,
- vitesse de 0,1 m/s par conditions de beau temps ;

Amarrage :

- les conditions limites à l'amarrage sont les suivantes :
 - rafale de 19 m/s (37 nds),
 - vent établi de 14 m/s (27 nds),
 - clapot HS = 0,5 m/ Tp = 5 s,
 - coefficient de sécurité : 1
- pendant l'escale du Valliant Lady aucune escale au quai sud n'est autorisée.

ARTICLE 2 :

Des moyens spécifiques et complémentaires pour surveiller l'ouvrage doivent être mis en place :

- suivi topographique : un état de référence devra être réalisé préalablement à l'arrivée de la première escale. Un levé comparatif est à effectuer à l'issue de chacune des 8 escales sur 2022. Les points de mesure permettront d'appréhender les déplacements éventuels en tête de couronnement, sur duc-d'Albe et en partie centrale (zone 7) ;
- inspections visuelles immergées. Ces inspections permettront après chaque escale de vérifier si des désordres sont apparus sur certaines parties d'ouvrages (maçonnerie, talus, pieux, sous faces, ...);
- les vitesses d'accostage sont bien enregistrées par des équipements à quai et/ou sur le navire.

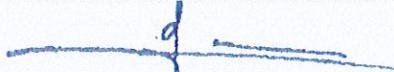
ARTICLE 3 :

Le commandant du port d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à AIACCIU, le

18 AVR. 2022

U Presidente di u Cunsigliu esecutivo di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

Annexes :

- Note technique sur l'accueil du Valliant Lady (Indice B du 29/11/2019 du groupement d'études Rocca – Terra)
- Rapport - Report of Bollard / Examination et testing du 16-17-18 octobre 2021
- Note technique n°3 du cabinet Accoast (références DL/TDG – 2685NOT2021 du 29/11/2021)

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-8365 DU 08/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PK 0.000 AU PK 5.560
ET SUR LA RD 15b
Commune de Bisinchi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Mr le maire de Bisinchi pour la manifestation cultuelle du vendredi saint,

VU l'arrêté N° 2022-8220 du 06/04/2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 115 et 15b,

CONSIDERANT que l'affluence liée à la procession du vendredi saint dans le village de Bisinchi pour les usagers de la route, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 115 et sur la RD 15b,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2022-8220 du 06/04/2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 115 et 15b.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560, et sur la RD 15b (hors agglomération) le vendredi 15 avril 2022 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : La circulation se fera depuis la RT 20 (Ponte Novu) vers le village de Bisinchi par la RD 115 uniquement dans le sens de la montée.

ARTICLE 4 : Les usagers devront emprunter la RD 15b pour quitter le village une fois la procession terminée.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit côté droit à l'entrée du village (hors agglomération) à partir de la vieille fontaine.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la Mairie de Bisinchi.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

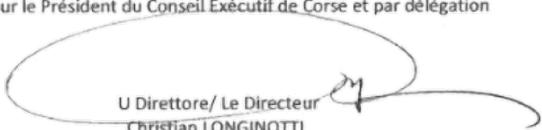
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bisinchi** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI



Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8405 DU 11/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PK 0.000 AU PK 5.560
ET SUR LA RD 15b
Commune de Bisinchi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Mr le maire de Bisinchi pour la manifestation cultuelle du vendredi saint,

VU l'arrêté N° 2022-8365 du 08/04/2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 115 et 15b,

CONSIDERANT que l'affluence liée à la procession du vendredi saint dans le village de Bisinchi pour les usagers de la route, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 115 et sur la RD 15b,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2022-8365 du 08/04/2022 portant réglementation de la circulation sur les RD 115 et 15b.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 115 du PK 0.000 au PK 5.560, et sur la RD 15b (hors agglomération) le vendredi 15 avril 2022 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 3 : La circulation se fera depuis la RT 20 (Ponte Novu) vers le village de Bisinchi par la RD 115 uniquement dans le sens de la montée.

ARTICLE 4 : Les usagers devront emprunter la RD 15b pour quitter le village une fois la procession terminée.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit côté droit à l'entrée du village (hors agglomération) à partir de la vieille fontaine.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par la confrérie Saint Michel de Bisinchi.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bisinchi** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8500 DU

12/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 81 DU PK 233.470 AU PK 233.670**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de construction d'un mur de soutènement en zone amiante,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 81 du PK 233.470 au PK 233.670 à compter du 11/04/2022 jusqu'au 09/06/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat à l'aide de feux tricolores maintenus en place 24h/24 (zone amiante).

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8501 DU

12/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 180 AU PK 6.450**

Commune de LURI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise GRIMALDI TPA, pour des travaux de raccordement Télécom sous chaussée,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 180 au PK 6.450 à compter du 20/04/2022 jusqu'au 25/04/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise GRIMALDI TP, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **LURI** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

~~U Direttore / Le directeur~~
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8502 DU 12/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LES RD :**

180 DU PK 9.775 AU PK 15.400

33 DU PK 0.000 AU PK 0.180

532 DU PK 1.500 AU PK 4.230

Communes de Pino et Luri

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise De Castelli téléphonie KYRNEA TELECOM, pour des travaux de réfection de tranchées sur chaussée par mise en oeuvre d'enrobés à chaud,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur les RD 180, 33 et 532 à compter du 25/04/2022 jusqu'au 25/05/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise De Castelli téléphonie KYRNEA TELECOM, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Pino et Luri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2022-8503 DU

12/04/2022

**PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 14
DU PK 0.980 AU PK 3.450
Commune d'Erbajolo**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Mutori Corsica Events, représentée par Monsieur Lucien Marsicano pour des essais privés sur la RD 14,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 14,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 14 du PK 0.980 au PK 3.450, le 23 avril 2022, de 09h00 à 18h30 dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune d'**Erbajolo** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Directore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-8504DU

12/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 80+500 AU PR 81+700**

Commune de Corte

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise la Pépinière du Centre pour des travaux d'élagage au gabarit routier,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 80+500 au PR 81+700, à compter du 29/04/22 jusqu'au 06/05/2022 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise la Pépinière du Centre, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Corte** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Directore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-8506DU

12/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 109 DU PK 0.000 AU PK 0.200**

Commune de Santa Lucia di Moriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL TERRACO pour la pose de réseaux d'eaux pluviales en traversée de la RD 109,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200 à compter du 13/04/2022 à 20h00, jusqu'au 14/04/2022 à 06h00.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas de déviation prévue, la route sera rouverte à 06h00 du matin le 14 avril 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par la SARL TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Lucia di Moriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Le Président de u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzionne Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzionne di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2022-8507DU 12/04/2022

**PURTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 30 DU PR 47+000 AU PR 48+200
Commune de Lama**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société Corsica Rete Tecnologighe, pour le déploiement de la fibre optique, avec pose de chambres souterraines,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RT 30 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RT 30, à compter du 19/04/22, jusqu'au 25/05/22 de 07h30 à 17h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Corsica Rete Tecnologique, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Lama** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2022-8513 DU 12/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/EA Guingamp,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 16 avril 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

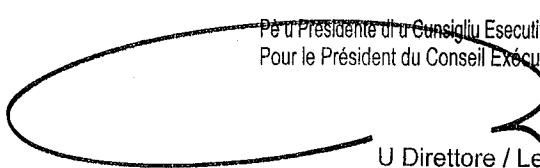
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8638 DU 13/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 84 DU PK 60.220 AU PK 67.715**

Scala di Santa Regina

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et réfection d'enrobés,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de nuit précités nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 84,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 84 du PK 60.220 au PK 67.715, à compter du 02/05/22 jusqu'au 20/05/22, de 21h00 à 05h00 (du lundi soir au samedi matin).

ARTICLE 2 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation, le responsable du chantier devra être joignable par téléphone satellite au + 87 07 76 37 10 en cas d'intervention de véhicules de secours ou de déneigement de la CDC, afin d'anticiper la réouverture de la route.

ARTICLE 3 : L'entreprise CORSE TRAVAUX devra mettre en place un affichage en aval et en amont de la zone impactée par les travaux, et informer les usagers dans la presse locale de la fermeture de la RD 84 aux dates précitées.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Calacuccia, Albertacce, Lozzi, Castirla, Corscia, Omessa et Casamaccioli** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazion.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8639 DU

13/04/2022

**PORTANT RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION SUR LA
RD 623 DU PK 6.000 AU PK 15.260**

Commune de Corte

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté N°2021-17098 du 29/11/21 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 pendant la période hivernale,

CONSIDERANT la fin de la période hivernale permettant le rétablissement de la circulation dans la vallée de la Restonica sur la RD 623,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 2021-17098 portant interdiction de la circulation sur la RD 623 est abrogé.

ARTICLE 2 : La RD 623 qui dessert la vallée de la Restonica du PK 6.000 au PK 15.260 est réouverte à la circulation à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Corte** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8640 DU

13/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 20 DU PR 68+200 AU PR 68+500**

Commune de Venaco

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise CORSE TRAVAUX pour des travaux de création de fossés bétonnés,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 68+200 au PR 68+500, à compter du 13/04/22 jusqu'au 29/04/2022 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Venaco** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

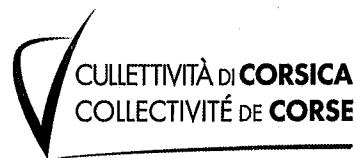
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 18

**Point kilométrique : du 5,020 au 7,790 et
du 9,400 au 10,020**

Commune : Castirla

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Castirla
M. Jean André TOMASINI
Mairie de Castirla Village
20 236 CASTIRLA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'enfouissement d'un réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
Recueil publié le 18 mai 2022

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Positions des tranchées longitudinales :

Du Pk 5,140 au Pk 7,790 la tranchée sera située du côté gauche dans l'axe de la demie chaussée.

Du Pk 9,400 au Pk 10,020 la tranchée sera située du côté gauche sous accotement lorsque cela est possible et dans l'axe de la demie chaussée autrement.

- Les tranchées transversales seront situées :

- au Pk 5,700
- au Pk 7,155
- au Pk 7,180
- au Pk 7,315
- au Pk 7,645

- Passage des ouvrages d'arts :

- Une analyse devra être réalisée pour le franchissement des aqueducs. Dans l'ensemble ils seront franchis en contournant l'avaloir côté talus. Si cela n'est pas possible, ils pourront être franchis sous charge. Un reportage photographique permettra de justifier le choix.
- Les cinq ponts situés au PK 5,000, au Pk 5,682, au Pk 7,725, au Pk 7, 065 et au Pk 7,450 feront l'objet de sondages au droit de la clef de voute, en présence d'un agent de l'antenne du centre.

Si la profondeur est inférieure à 0,50 m le franchissement sera réalisé en encorbellement amont.

Si la profondeur est supérieure à 0,50 le remblaiement sera réalisé avec un renforcement en acier puis sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 350 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.

Les 6 cm restants seront traités par :

- ✓ Un rabotage avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
- ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
- ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Recueil publié le 18 mai 2022

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 3643,00 ml d'infrastructures souterraines : $3643,00 \text{ ml} \times 2,00 \text{ €} = 7286,00 \text{ €}$.

La redevance annuelle sera d'un montant de 7286,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

Recueil publié le 18 mai 2022

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

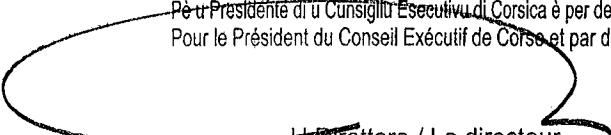
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè trPresidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazion:~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:~~


U Directore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8700 DU 14/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES RD N°:
353, 453, 53.**

1ère montée historique de la Giraglia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'association Mutori Corsica Events représentée par Monsieur Lucien Marsicano, pendant la 1^{ère} Montée historique de la Giraglia des 16 et 17 avril 2022,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales N° 353, 453, 53 empruntées lors de la démonstration de véhicules historiques de la Giraglia.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

SAMEDI 16 AVRIL 2022

1^{ère} et 2^{ème} démonstration : MACINAGGIO/ ROGLIANO

Du départ, carrefour RD80/RD453 Macinaggio,
sur l'intégralité de l'itinéraire de cette démonstration,
jusqu'à l'arrivée carrefour RD80/RD53 Rogliano.

De 13 Heures 00 mn à 18 Heures 15 mn

DIMANCHE 17 AVRIL 2022

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} démonstration : MACINAGGIO/ TOMINO

Du départ, carrefour RD80/RD453 Macinaggio,
sur l'intégralité de l'itinéraire de cette démonstration,
jusqu'à l'arrivée, RD 353/CC Valle Coste, Tomino.

De 08 Heures 00 mn à 13 Heures 00 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement de la compétition, il veillera à sécuriser les accès sur les itinéraires empruntés pendant les épreuves spéciales, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de l'Agence de Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, et les maires des communes de **Rogliano et Tomino** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-8701 DU 14/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA RD N° 45
Commune de Ventiseri**

21^{ème} Rallye Côte des Nacres Costa Serena

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55-1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2^{ème}, 4^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par l'ASA Terre de Corse pendant les épreuves spéciales du 21^{ème} Rallye Côte des Nacres Costa Serena,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur la route territoriale ou section de route territoriale N° 45 empruntée lors des épreuves spéciales chronométrées du **21^{ème} Rallye Côte des Nacres Costa Serena**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après:

SAMEDI 30 AVRIL 2022

ES 1 /2/ 3 : Ventiseri

Du contrôle horaire au départ de l'épreuve spéciale, RD 45 et sur l'intégralité de l'itinéraire de cette épreuve, jusqu'au point stop de fin d'épreuve spéciale à l'arrivée, RD 45.

De 08 Heures 00 mn à 18 Heures 00 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement de la compétition, il veillera à sécuriser les accès sur les itinéraires empruntés pendant les épreuves spéciales, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procèdera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud/Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud Plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, et le maire de la commune de **Ventiseri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-8702 DU

14/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 134 DU PK 1.790 AU PK 2.680**

Commune de San Giovanni de Moriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise VALESI BTP pour des travaux de pose de conduite sous chaussée,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 134 du PK 1.790 au PK 2.680, à compter du 19/04/2022 jusqu'au 30/06/2022 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **San Giovanni de Moriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-8703 DU 14/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 506 AU PK 21.600**

Commune de Stazzona

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO pour des travaux de réfection de parapets,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 506 au PK 21.600, à compter du 14/04/2022 jusqu'au 22/04/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Stazzona** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-8704 DU

14/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 DU PK 105.000 AU PK 107.100**

Communes de Piedicroce et Pied'Orezza

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA pour des travaux de pose de réseaux Télécom sous chaussée,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 71 du PK 105.000 au PK 107.100, à compter du 25/04/2022 jusqu'au 13/05/2022 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise GRIMALDI SAS TPA, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Piedicroce et Pied'Orezza** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione del Consiglio di Cagliari
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation du Conseil de Cagliari

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-8749 DU 14/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 11 DU PR 11+000 AU PR 12+500**

Commune de Borgo

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SAS Corsica Rete Tecnologique pour des travaux d'ouverture de chambres sur réseau Télécom avec aiguillage et tirage de câbles fibre optique,

CONSIDERANT que ces travaux de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 11 du PR 11+000 au PR 12+500 à compter de la date de signature du présent arrêté avec une durée de validité d'un mois, de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **90 km/h sur la 2X2 voies et 50 km/h sur les autres voies**, avec une interdiction de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : les regards situés en rive de la 2x2 ainsi que sur les voies de décélération et d'accélération du carrefour de « Rassignani-San Ornello » nécessitent une **neutralisation de la voie lente, sur environ 1500 ml**, ainsi qu'un balisage au droit de chaque regard.

Les mouvements des riverains (résidants San Ornello) sont à prendre également en compte.

La signalisation sera conforme au guide SETRA – Signalisation Temporaire – Routes à chaussée séparées – Manuel du chef de chantier Volume 2.

L'intervention sur les regards situés sur la contre-allée nécessitent la fermeture de la voie. Une pré-signalisation, ainsi qu'une signalisation de position, indiquant cette fermeture est à mettre en place sur la 2x2, et sur la contre-allée de l'IMF.

Une information des riverains est à diffuser par CRT au moins 48h avant l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Borgo** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

De u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-8755 DU

14/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 109 DU PK 0.000 AU PK 0.200**

Commune de Santa Lucia di Moriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL TERRACO pour la pose de réseaux d'eaux pluviales en traversée de la RD 109,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200 à compter du 19/04/2022 à 20h00, jusqu'au 21/04/2022 à 06h00.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas de déviation prévue, la route sera rouverte à 06h00 du matin le 22 avril 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par la SARL TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Lucia di Moriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-9251 DU

20/04/2022

**POR TANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 134 DU PK 1.790 AU PK 2.680**

Commune de San Ghjuvanni di Moriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise VALESI BTP pour la pose d'une conduite d'eau sous chaussée,

VU l'arrêté N° 2022-8702 du 14/04/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 134,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2022-8702 du 14/04/2022 portant réglementation de la circulation sur la RD 134.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 134 du PK 1.790 au PK 2.680 à compter du 19/04/2022, jusqu'au 30/06/2022 de 07h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par les RD 34 et 134, section non interdite.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **San Ghjuvanni di Moriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

J. Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2022-9252 DU 20/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/Paris FC,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le vendredi 22 avril 2022 à partir de 19 heures et jusqu'à 00 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis :**

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2022-9253 DU 20/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 180
Championnat de Corse VTT XC
Le 1^{er} mai 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par l'association Tenda VTT Natura, représentée par Monsieur Ange Riu,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur la RD 180 empruntée lors du **Championnat de Corse VTT XC** le 1er mai 2022 de 10h00 à 17h00,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur la RD 180, au lieu-dit u Tufu au PK 2.460 et au lieu-dit Campu au PK 3.530 le 1^{er} Mai 2022 de 10h00 à 17h00.

- Les participants bénéficient d'une priorité de passage sur le parcours au niveau des intersections, mais ils n'ont pas l'usage privatif des routes départementales et territoriales, ils doivent se conformer aux prescriptions du Code de la Route sur l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules dans le cadre de la priorité de passage avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia-Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Luri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture,
di i
Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-9254 DU 20/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 264 DU PK 3.680 AU PK 4.180**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI, pour des travaux sur chambre Télécom existante,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 264 du PK 3.680 au PK 4.180 à compter du 20/04/2022 jusqu'au 29/04/2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TPA GRIMALDI, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-9255 DU 20/04/2022

**PORANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES RD 34, 330, 334
ET LA RT 10
Triathlon de San Nicolao
Les 30 avril et 1^{er} mai 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande présentée par Madame Marchi Marie Toussainte pour l'organisation de l'épreuve cycliste du triathlon de San Nicolao,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être réglementés, pour des raisons de sécurité sur les RD 34, 330, 334 et sur la RT 10 empruntées lors de l'épreuve cycliste **du triathlon de San Nicolao** les 30 avril et 1er mai 2022,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sera réglementé sur les routes départementales ou territoriales susvisées pendant l'épreuve cycliste **du triathlon de San Nicolao** les 30 avril et 1er mai 2022, dans les conditions indiquées ci-après :

- La portion de la RT 10 comprise entre les Ronds-points du Casino à l'entrée Sud de Moriani-plage et celui de l'entrée Sud de Santa Lucia di Moriani, ainsi que la portion de la RD 34 comprise entre le carrefour de Moriani-plage et le village de San Nicolao seront empruntées par les 2 courses cyclistes mais pourront être également être empruntées par les automobilistes dans les deux sens de la circulation, (strict respect du Code de la Route).

- Le dimanche 1^{er} Mai, la circulation automobile se fera dans le sens de la course sur la RD 330 et sur la RD 334 pendant l'épreuve cycliste, (strict respect du Code de la Route) dans les conditions suivantes : la portion de la RD 330 comprise entre le carrefour de la RD34 et de la RD330 à l'entrée du village de San Nicolao jusqu'à la fontaine de la Serpentina située à l'entrée nord du village de Santa-Maria-Poggio au carrefour des RD330 et RD334, et la portion de la RD 334 comprise entre la fontaine de la Serpentina à l'entrée du village de Santa-Maria-Poggio et le carrefour de la RD334 et la route communale au lieu-dit Pianelli au hameau de Murtette sur la même commune de Santa-Maria-Poggio seront empruntées par la course cycliste du Dimanche 1^{er} mai mais ne pourront être empruntées par les automobilistes que dans le sens de la course cycliste.

ARTICLE 2 : L'organisateur de la manifestation aura à sa charge de procéder aux interruptions des véhicules avec des personnels clairement identifiés positionnés de part et d'autre de la section considérée, munis d'équipements de haute visibilité et en relation les uns avec les autres afin de gérer le flux de circulation sur le réseau Départemental ou Territorial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation sous le contrôle de l'antenne du Sud Plaine Orientale.

ARTICLE 4 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des cyclistes et du public pendant le déroulement de l'épreuve, il sera responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud Plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **San Nicolao, Santa Maria**

Poggio et Santa Lucia di Moriani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

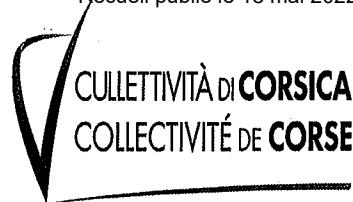
Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttture, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 80

Nom et adresse du pétitionnaire :

AXIONE

**Représenté par M. DE MURTAS Stéfanu
ZI de LUCCIANA
Chemin de Torra
Lieu-dit Brancale
20290 LUCCIANA**

Points kilométriques : PK 76.800 à 85.400

Commune : CANARI / NONZA / OGLIASTRO

Vu le courrier électronique CERFA en date du 21/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage sous accotement de 3930 ml, un passage longitudinal sous chaussée de 400 ml et d'un passage transversal sous chaussée de 20 ml, de la route Territoriale RD 80 entre les PK 76.800 au PK 85.400, communes de CANARI et NONZA, pour l'implantation de 6 chambres Télécom et la création d'encoffrement technique ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

- Le franchissement des ouvrages d'art se fera par encorbellement (pont).

- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,40m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0 ,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,40m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0.40 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Christian ALBERTINI
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 4 avril au 27 juin 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

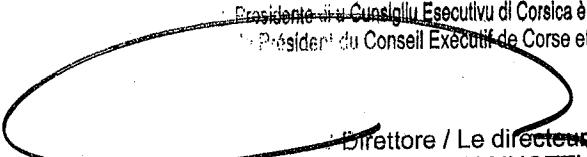
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Presidente du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
~~President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~


Dirigente / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 81 B

Points kilométriques : 32,460 à 32,500

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Géomètre Expert Foncier
André Legrand-Vittori
Résidence Domaine de L'Île Rousse
Bâtiment B, route de Calvi, R.T. 30
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant à Messieurs Alain & Antoine Marchetti (parcellle AH 15).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 81 B précité et appartenant à Messieurs Alain & Antoine Marchetti (parcelle AH 15) est déterminé par la ligne définie par les points de repère A et B tracée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Calvi et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 108

Points kilométriques : 4,591 à 4,684

Commune : Lama

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la photomontage jointe à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- **Le revêtement de la chaussée sera découpé à la micro trancheuse.**
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 30 cm et d'une largeur située entre 5 cm et 30 cm, sous chaussée ou rive.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé au-dessus de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de béton autocompactant excavable et pourra être coloré, afin d'être détecté en cas de travaux de reprise de voirie.
- La reprise du revêtement **en enrobé à chaud** se fera sur une plus grande largeur que la tranchée elle-même, avec un épaulement minimum de 10 cm de part et d'autre de la tranchée, suivie d'une fermeture des joints à l'aide d'une émulsion bitumeuse.

➤ Pour la partie sous fossé bétonné :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.**

❖ **La tranchée longitudinale** sera située **en aval** de la voie publique, sous chaussée (du Pk 4,601 au pk 4,656), puis sous fossé bétonné (du Pk 4,656 au Pk 4,684).

❖ **La tranchée transversale** sera située du Pk 4,591 au Pk 4,601.

❖ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 93,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 3 câbles enterrés.

Calcul : 0,093 Km x 40,00 € x 3 câbles = 11,16 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **11,16 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmeée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica è per delegazion.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Point kilométrique : 1,118

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Johanna Barresi

35, route du stade

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4.00 ml minimum, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 80,00 m² (à compter du fossé bétonné), afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès sera conforme aux photographies jointes en annexe.
- **Cet accès sera provisoire et autorisé uniquement pendant la durée des travaux, (période du chantier : de décembre 2022 à décembre 2025).**
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès seront à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée sera formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périssée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazio
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **238**

Point kilométrique : **PK 1.050**

Commune : **POGGIO D'OLETTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF
Groupe Ingénierie Haute Corse
(à l'attention de M. NIEZDWIEDZ David)
Rue Macel Paul
20407 BASTIA CEDEX
Ref :45236361

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 05/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7 mètres linéaires et longitudinale de 23 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 238 au PK 1,050, Commune de POGGIO D'OLETTA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
✉ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périssée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

Point de Repères Routier : 96+660

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 13 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des tranchées d'enfouissement d'un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 1 (un) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée. Avec un épaulement minimum de 20cm de part et d'autre de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

➤ Positions de la tranchée transversale

- Pr 96+660

➤ Positions de la tranchée longitudinale :

- au PR 96+660 la tranchée sera située sur accotement.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 19,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegacion
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

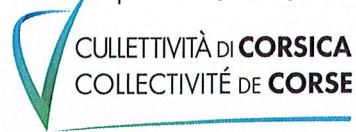
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **180**

Point kilométrique : **PK 4.200 au PK 4.550**

Commune : **LURI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP
(A l'attention de M. VALLICCIONI
Vincent)
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
Ref SIEEP : 3823 / Ref EDF : 19B166

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 21/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une intervention sous chaussée de 329 mètres linéaires, le long et en travers de la Route Territoriale RD 180 du PK 4.200 au PK 4.550, au lieu-dit Vena, Commune de LURI, afin de procéder à des travaux sur ouvrage existant pour un raccordement au réseau EDF ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scelement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté. Elle sera périssée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD 80

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA
A l'attention de M. Bernard BOMBARDI
Route du Mal Juin
« Le Clos des Mimosas »
20291 BASTIA CEDEX

Points kilométriques : **PK 1.950**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Vu le courrier électronique CERFA en date du 04/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous accotement de 1 mètre linéaire et de 4 mètres linéaires sous chaussée, de la route Territoriale RD 80 au PK 1.950, commune de SAN MARTINO DI LOTA pour un raccordement sur le réseau d'eaux usées ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les travaux se trouvant en agglomération, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune pour les modalités de son arrêté de circulation.

Une visite sur site avec la Commune de SAN MARTINO DI LOTA sera réalisée avant tout commencement des travaux.

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scelement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant.**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Les travaux se trouvant en agglomération, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune de SAN MARTINO DI LOTA pour les modalités de son arrêté de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour cette opération est de $5 \times 2.00 \text{ €} = 10.00 \text{ €}$

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1***Route territoriale RD 64**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA
A l'attention de M. VANNI
Route Maréchal Juin
Clos les Mimosa – Lot 4
20200 BASTIA
Point kilométrique : PK 0.800**Commune : BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la demande par courrier électronique en date du 21 mars 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous voirie de 1 mètre linéaire et un passage sous accotement (<1m de la chaussée) de 1 mètre linéaire, de la route territoriale RD 64 du PK 0.800, Commune de BASTIA, en vue de procéder à un branchement sur réseau principal, diamètre PEHD à poser de 40mm ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de nuit de 21H00 à 6H00.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- **Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.**
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de ml 2 x 2 € = 4.00 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pò u Presidente di u Consigliu Esecutivo di Corsica è per delega.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-9359 DU 21/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 64 AU PK 0.800**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise ACQUA PUBLICA, pour des travaux de raccordement AEP d'une villa individuelle,

CONSIDERANT que ces travaux de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 64 au PK 0.800 à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de validité d'un mois à compter de la date de signature, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise ACQUA PUBLICA, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

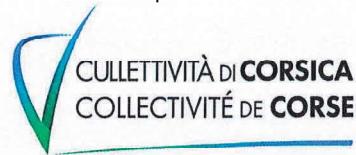
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route Territoriale RD n° 32

Point Kilométrique : PK 0.550

Commune : SISCO

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet MEDORI/SIMONETTI/MALASPINA

Représenté par M. SIMONETTI/MALASPINA

Pour le compte de :

Mme Gisèle NUNZI représenté par le cabinet

MEDORI/SIMONETTI/MALASPINA

(Parcelle D N° 157)

Les jardins de Toga – Chemin de Furcone

20200 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du Cabinet Hugo PETRONI en date du 07/04/2022, concernant la parcelle cadastrée section D N° 157 en bordure de la route territoriale RD 32 appartenant à Mme Gisèle NUNZI représenté par le cabinet MEDORI/SIMONETTI/MALASPINA ;

Vu le plan d'alignement individuel du 21/01/2022 délivré par le Cabinet Hugo PETRONI ;

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant aux pétitionnaires est défini par la ligne formée par les points A, H et G à 15 du plan N° 22006/22017 par le Cabinet MEDORI/SIMONETTI/MALASPINA, géomètres experts, avec un retrait respectif pour les points suivants :

Le point A : à 3.81 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point H : à 3.75 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Le point G : 3.18 m de l'axe de la chaussée actuelle,

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

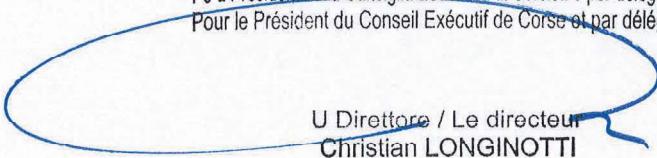
Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsiglu Esecutiu di Corsica è per delegazzone~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-9924DU 25/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 84.100 AU PR 96.700**

Communes d'Aleria et Ghisonaccia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté N°2021-13722 du 30/09/21 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 du PR 84+100 au PR 96+700 avec limitation de la vitesse à 50 Kms/h,

VU la demande formulée par l'entreprise SOCIETE ROUTIERE HAUTE CORSE pour des travaux de curage de fossés et reprise d'accotements sur la RT 10,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2021-13722 du 30/09/21 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 du PR 84+100 au PR 96+700 avec limitation de la vitesse à 50 Kms/h est abrogé à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 entre les PR 84+100 et PR 96+700, à compter du 22/04/2022 jusqu'à la fin des travaux de 07h00 à 18h00, exclusivement sur la zone journalière impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier mobile et ponctuel avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 4 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 5 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SOCIETE ROUTIERE HAUTE CORSE, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière -Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes **d'Aleria et Ghisonaccia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazi.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-9939 DU 25/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 333 DU PK 1.400 AU PK 2.050**

Commune de Farinole

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de construction d'un mur de soutènement et d'un fil d'eau bétonné en zone amiante,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat (24h/24) ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 333 du PK 1.400 au PK 2.050 à compter du 25/04/2022 jusqu'au 17/06/2022 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à vingt minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo, avec maintien de l'alternat 24h/24, chantier en zone amiante.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Farinole** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazion;
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

Route Territoriale : n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 139.000

**MANNINI Antoine
Ramacani**

Commune : CERVIONE

20221 Cervione

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'alignement en bordure de la RD 71, PK 139.000, présentée par le pétitionnaire au droit de la parcelle cadastrée section A 46.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu le plan des lieux joint à la demande.

Vu l'état des lieux

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la RD 71, appartenant à Monsieur MANNINI Antoine (parcelle A 46), est déterminé par le bord extérieur de la terrasse.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Tous travaux au droit de l'alignement devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE 3 : LA RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : LES FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 : LA VALIDITE ET LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans **le délai d'un an** à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè a Presidente di u Consigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route Territoriale RT n° 20

Commune : LUCCIANA

Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement 1

Nom et adresse du pétitionnaire

Cabinet HUGO PETRONI
Pour le compte de :
SCI MARIA PAOLA
(Section BI Parcelles n°91-93)
Résidence Linari 1
BP 43
20240 GHISONACCIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre Hugo PETRONI en date du 01/02/2022, concernant les parcelles cadastrées BI n°91 ; 93 en bordure de la route territoriale RT 20 appartenant à SCI MARIA PAOLA ;

Vu le plan de bornage – délimitation et reconnaissance de limites N° 21289 du 01/02/2022 délivré par le cabinet Hugo PETRONI ;

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à la SCI MARIA PAOLA est défini par les points matérialisés sur le **plan N°21289** du 01/02/2022, annexé au présent arrêté, établi par le **Cabinet Hugo PETRONI**, géomètre expert :

Coordonnées des points:

Le Point 11 : X= 2228681.04 ; Y= 1277982.55

Le Point 12 : X= 2228684.71 ; Y= 1278029.24

Le Point 13 : X= 2228685.90 ; Y= 1278044.30

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : Redevance

Alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Article 4 : La durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

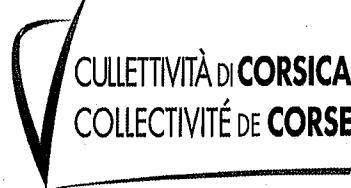
Pè u Presidentu di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazzion.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
*Autorisation d'Occupation temporaire du
Domaine Public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **PK 80.980**

Madame Isabelle ANXIONNAZ
Boutique Fleurs de Lys

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBO**

20243 PRUNELLI DI FIUMORBO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public par laquelle, Madame Isabelle ANXIONNAZ demande l'autorisation d'installer un stand en bordure de la RT 10 PK 80.980.

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21 ;

Vu le décret modifié du 25 octobre 1938 portant codification des règles applicables aux chemins départementaux

Vu l'instruction générale des sur le Service des chemins départementaux

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux en date du 6 octobre 1988

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à installer les 30 avril et 1^{er} mai 2022 un stand de vente de muguet en bordure de la RT 10 PK 80.980, sur le territoire de la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera sur l'accotement, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public routier, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

ARTICLE 2 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant l'occupation du domaine public.

Le pétionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlement en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

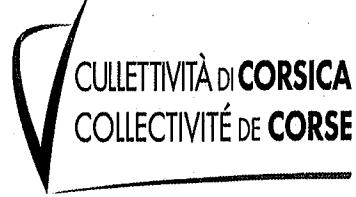
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **131.800**

BERTOLI PIERRE
24 Levole Sottane

Commune : **POGGIO MEZZANA**

20230 POGGIO MEZZANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur BERTOLI Pierre demande l'autorisation de construire un mur de clôture en bordure de la RT 10, PK 131.800.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Construction du mur de soutènement

La construction du mur de clôture devra se faire à une distance minimum de 2,80 ml du bord de la chaussée en lieu et place de la clôture existante.

L'aqueduc situé en bordure de propriété ne devra en aucun cas être détérioré ni obstrué.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est par délégation pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 138.100**
AU PK 138.600

SIEEPHC
Route impériale – C5 stadium
20600 – BASTIA

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 2022-7271 en date du 30 mars 2022, autorisant le SIEEPHC à effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée de la RD 71, du PK 138.100 au PK 138.600.

Vu le courrier en date du 20 avril 2022, par lequel, le SIEEPHC nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de faire la tranchée dans le fossé, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 2122-7271 en date du 30 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de procéder à la pose du câble dans le fossé, le pétitionnaire est autorisé à procéder à la pose du câble sous chaussée, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

A - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m3 sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-7271 du 30 mars 2022 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Pè u Presidente d'u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président exécutif du Conseil par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzionne Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzionne di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 15A

Point kilométrique : PK 0.000 au PK 0.650

Commune : CASTELLO DI ROSTINO

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP
(A l'attention de M. VALLICCIONI
Vincent)
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
Ref : 4038**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une intervention sous voirie de 6 mètres linéaires, de la Route Territoriale RD 15A du PK 0.000 au PK 0.650, Commune de CASTELLO DI ROSTINO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 23 au 30 mai 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegacione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Route territoriale **RD 237**Point kilométrique : **PK 0.000 au 0.200**Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF
(à l'attention de M. Vincent DE RUL)
2 Avenue Impératrice Eugénie
20000 AJACCIO
Ref : 45030013

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 10/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (pose d'un poteau en bois, 13 mètres linéaires de traversée aérienne), une tranchée sous accotement (<1m de la chaussée) de 10 mètres linéaires, de la Route Territoriale RD 237 du PK 0.000 au PK 0.200, lieu-dit Torra, Commune de TOMINO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

POSE D'UN POTEAU ELECTRICQUE SUR ACCOTEMENT

- Les travaux seront réalisés de jour.
- Le poteau devra être obligatoirement placé dans l'alignement du précédent sur la RD 237 du PK 0.000 au PK 0.200.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 16 au 20 mai 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse est par délégu...

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 515

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA

Représenté par M. MATTEI Stéphane
Rue JP Gaffory
20600 BASTIA

Points kilométriques : PK 19.370 au PK 19.375

Commune : GIOCATOJO

Vu le courrier électronique CERFA en date du 23/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 5 mètres linéaires sous chaussée, au bord de la route Territoriale RD 515 du PK 19.370 au PK 19.375, Commune de GIOCATOJO pour une implantation d'armoire de rue (PM), pose de chambre et création de génie civile (fibre optique) ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.
- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.
- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel/m².**
- **Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0,80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. SALAZAR Frédéric
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

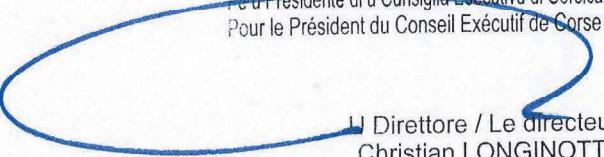
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un recolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutiu di Corsica è per delegacione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~


Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Service soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD 515

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA

Représenté par M. MATTEI Stéphane
Rue JP Gaffory
20600 BASTIA

Points kilométriques : PK 0.000 au PK 14.200

Commune : ORTIPORIO

Vu le courrier électronique CERFA en date du 23/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous accotement (<1m de la chaussée) de 5 mètres linéaires, au bord de la route Territoriale RD 515 du PK 0.000 au PK 14.200, Commune de ORTIPORIO pour une implantation d'armoire de rue (PM), pose de chambre et création de génie civile (fibre optique) ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.
- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.
- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0,80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 23 au 27 mai 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

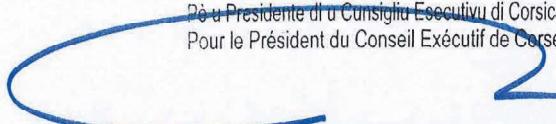
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un recolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Pà u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazio
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 71

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **145.282**

SIEEPHC
Route impériale – C5 stadium
20600 – BASTIA

Commune : **CERVIONE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 2022-7741 en date du 04 avril 2022, autorisant le SIEEPHC à effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de chaussée de la RD 71, au PK 145.282.

Vu le courrier en date du 20 avril 2022, par lequel, le SIEEPHC nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de faire la tranchée dans le fossé, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 2122-7741 en date du 04 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de procéder à la pose du câble dans le fossé, le pétitionnaire est autorisé à procéder à la pose du câble sous chaussée, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

A - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m3 sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-7741 du 04 avril 2022 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivo di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des ServicesDirezione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtimentsDirezione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-CorseAgenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia BalagneRughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale **RT 10**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **PR 142+150****EDF**Commune : **VENZOLASCA**
Groupe Ingénierie Haute Corse
 (à l'attention de M. Vincent DE RUL)
ZAE ERBAJOLO
20600 BASTIA
Ref : D743/008847

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 31/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (pose d'un poteau) dont la surface au sol est de 0.5 m², au bord de la Route Territoriale RT 10 au PR 142+150, Commune de VENZOLASCA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

POSE D'UN POTEAU ELECTRICQUE SUR ACCOTEMENT

- Les travaux seront réalisés de jour.
- Le poteau devra être obligatoirement placé dans l'alignement du précédent sur la RT 10 au PR 142 + 150.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. François MATTEI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un recolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per délégat
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD n° **80a**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **0,050**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE BASTIA
Port de Toga
CS 60097
20291 BASTIA CEDEX**

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu les courriers électroniques en date du 31 mars 2022 et du 12 avril 2022 par lesquels le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un ouvrage cadre en béton armé sur la route territoriale RD 80a, au PK 0,050 (Réf. : Cetec Ingénierie – 10347 – Ruisseau de TOGA) pour le recalibrage du ruisseau de TOGA ;

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents et plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Executif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- L'ouvrage hydraulique, cadre en béton armé de dimensions 4,00m x 2,50m, sera réalisé par demi-chaussée, conformément aux plans de phasage joints à la demande.
- L'ouvrage sera réalisé conformément aux indications mentionnées sur le profil en travers type R40' – R44, plan PA2 "Carnet de profil en travers type de l'ouvrage projeté".
- Remblais techniques / Remblais contigus :
 - matériaux d'apport insensibles à l'eau, compacité normalisée q4 (possibilité d'employer une grave ciment ou un béton maigre).
- Structure de chaussée à mettre en œuvre :
 - couche de forme matériaux granulaires ép. 50 cm qualité q3
 - enrobés denses à chaud en 3 x 6 cm de BBSG 0/10
- Le revêtement définitif sera réalisé sur la longueur totale de la zone travaux (y compris les zones de démolition des îlots), et sur toute la largeur de la RD. Les enrobés seront obligatoirement mis en œuvre au finisseur, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.
- Les trottoirs, îlots, et aménagements divers, situés à l'Est et à l'Ouest de la RD, ayant fait l'objet de démolition ou de dégradation, seront reconstruits à l'identique.
- La signalisation horizontale et verticale sera rétablie, les panneaux endommagés durant les travaux devront être remplacés. Le passage piéton devra être rétabli en lieu et place.

Le Maître d'Ouvrage devra transmettre à la Collectivité de Corse copie des divers documents de contrôle, d'essai et de réception concernant l'ensemble des matériaux mis en œuvre dans le cadre des travaux de construction de l'Ouvrage Hydraulique de Toga, pour la partie située dans l'emprise de la RD 80a.

L'entreprise en charge des travaux devra adresser une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune de VILLE DI PIETRABUGNO.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

□ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazio.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégatio.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 14,460

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Annick Siméoni

A Vadella

20225 Muro

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan et les photomontages joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 5,00 mètres minimum et se raccordera au mur existant par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres ; sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques suivants :
 - Construction sur l'accès d'un caniveau grille de dimensions 0,40 m x 0,40 m, situé à une distance minimum de 7,00 mètres du bord de chaussée, raccordé à l'aqueduc existant par des buses de diamètre 300 mm, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
 - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service

D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsiglu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzioni Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzioni di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE *Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD 10

Point kilométrique : PK 18.820

Commune : LUCCIANA

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE
A l'attention de :
M. Sébastien MONTISCI
ZI de Furiani
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 07 avril 2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'un passage sur trottoir sous accotement (<1m de la chaussée) de 5 mètres linéaires et un passage sous accotement (>1m de la chaussée) de 5 mètres linéaires, sur la route territoriale RD 10 au PK 18.820, Commune de LUCCIANA, dans le cadre d'un branchement au réseau Télécom ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-48 à R 20-54 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les documents et plans joints à la demande ;

¹ *Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.*

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Les travaux seront réalisés de jour.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESSA

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegacione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 54

Nom et adresse du pétitionnaire :

ORANGE
A l'attention de M. MONTISCI Sébastien
ZI FURIANI
20600 FURIANI
N° de dossier : BAS200154

Vu le courrier électronique CERFA en date du 12/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'un passage transversal de 6 mètres linéaires sous chaussée, de la route Territoriale RD 54 au PK 2.500, Commune de BRANDO, dans le cadre d'un branchement télécom sur une installation nouvelle ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à compter du **15 /09/2021** à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- Les travaux seront autorisés de jour.
- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE -ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0 ,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scllement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
 - Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.
 - Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
-
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
 - Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
 - Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutiu di Corsica è per delegazion..
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation..

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

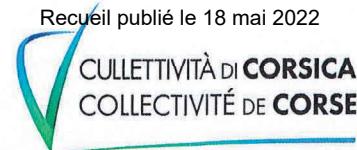
RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public*¹

Route territoriale **RT 20**

Point kilométrique : **PR 114.650 au 122.500**

Commune : **VOLPAJOL**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ENEDIS-DRPADS-MOE-FONVIEILLE
Valparc II – Bâtiment A
230 Avenue de Rome
83500 LA SEYNE SUR MER
Ref : D743/007492

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 14/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée sous accotement (<1m de la chaussée) de 7000 mètres linéaires, une tranchée sous accotement (>1m de la chaussée) de 200 mètres linéaires et un passage transversal de 6*8 mètres linéaires sous chaussée, de la Route Territoriale RT 20 du PR 114.650 au PR 122.500, Commune de VOLPAJOLO afin de procéder à la pose d'une armoire, de postes électriques et un enfouissement de la ligne électrique HTA,;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.
- Comme indiquées dans le tracé fourni par EDF, les 6 traversées de chaussées sont autorisées dans le cadre de cette permission de voirie et seront perpendiculaires à l'axe de la chaussée.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scllement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Pierre Jean MEMMI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
📞 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public¹***Route territoriale : RD 62**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : PK 17.100**EDF****Commune : PIEVE**
Groupe Ingénierie Haute Corse
(à l'attention de M. David NIEZDREWZ)
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 14/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (pose d'un poteau) en bord de la Route Territoriale RD 62 au PK 17.100, Commune de PIEVE afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333-8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

POSE D'UN POTEAU ET COFFRET ELECTRICQUE SUR ACCOTEMENT

- Les travaux seront réalisés de jour.
- Le poteau et le coffret devront se trouver à 1.50m minimum du bord de la chaussée.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article²³³ L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazion:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 80

Points kilométriques : PK 4.050

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :
ACQUA PUBLICA
Représenté par M. Bernard BOMBARDI
Route du Mal Juin – Le Clos des Mimosas
Lot 4
20291 BASTIA CEDEX

Vu le courrier électronique CERFA en date du 20/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale (<1m de la chaussée) de 6 mètres linéaires, de la route Territoriale RD 80 du PK 4.050, commune de SAN MARTINO DI LOTA, pour intervenir sur le réseau d'eaux usées ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0 ,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neuve soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Les travaux se trouvant en agglomération, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune pour les modalités de son arrêté de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour cette opération est de $6 \times 2.00 \text{ €} = 12.00 \text{ €}$

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Li Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD 80

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

Représenté par M. Bernard BOMBARDI
Route du Mal Juin – Le Clos des Mimosas

Lot 4

20291 BASTIA CEDEX

Points kilométriques : PK 1.530

Commune : SAN MARTINO DI LOTA

Vu le courrier électronique CERFA en date du 20/04/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale (<1m de la chaussée) de 2 mètres linéaires, de la route Territoriale RD 80 du PK 1.530, commune de SAN MARTINO DI LOTA, pour intervenir sur le réseau d'eaux usées ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITIONS PREALABLES

Exécution de travaux sous le DPRT ;

-La tranchée longitudinale sera positionnée en milieu de demi chaussée.

-Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponts, ponceaux) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES ANCIENS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0 ,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE - ENROBES RECENTS

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 250 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS ENROBES RECENTS

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 1m de part et d'autre de la tranchée sur la section enrobée neufs soit la demi-chaussée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0.5 kg de bitume résiduel/m².**
- Le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud à raison de 150 kg/m². La mise en œuvre se fera au finisseur avec un compactage méthodique et complétée par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter aucunes flaches ni saillies par rapport au revêtement existant**

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de **0.80 m** comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobées de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique par du béton C30/37 taloché sur les 20 derniers centimètres.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Les travaux se trouvant en agglomération, le pétitionnaire devra se rapprocher de la Commune pour les modalités de son arrêté de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour cette opération est de $2 \times 2.00 \text{ €} = 4.00 \text{ €}$

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fais-le :

Signature du responsable

ARRETE N°2022-10047DU

26/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 109 DU PK 0.000 AU PK 0.200**

Commune de Santa Lucia di Moriani

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL TERRACO pour la pose de réseaux d'eaux pluviales en traversée de la RD 109,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser de nuit nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation au droit du chantier,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 0.200 à compter du 27/04/2022 jusqu'au 29/04/2022 de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : Il n'y a pas de déviation prévue, la route sera rouverte à 06h00 du matin le 30 avril 2022.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par la SARL TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Lucia di Moriani** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazion
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-10048 DU

26/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 443 DU PK 14.801 AU PK 15.830**

Communes de Casevecchie et Aghione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par les entreprises SARL DANI/SNT PETRONI pour des travaux de construction d'un enrochement et de reprise d'accotement,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 443 du PK 14.801 au PK 15.830, à compter du 27/04/2022 jusqu'à la fin des travaux de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par les entreprises SARL DANI/SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Casevecchie et Aghione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizii
Direction Générale des ServicesDirezione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtimentsDirezione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-CorseAgenza Bastia Balagna
Agence de Bastia BalagneRughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD n° 62**Point kilométrique : **PK 35.460 au 36.400**Commune : **PIEVE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF**Groupe Ingénierie Haute Corse**
(à l'attention de M. Baptiste LON)
ZI Erbajolo**20600 BASTIA****Ref : D743/008008**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 03/03/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 936 mètres linéaires **sous chaussée**, de la Route Territoriale RD 62 du PK 35.460 au PK 36.400, Commune de PIEVE afin de procéder à un raccordement au réseau EDF ;

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les tranchées seront autorisées de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Stéphane GRAZIANI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 16 mai 2022 au 30 juin 2022. Elle sera périmeée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

ARRETE N°2022-10059 DU

27/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 239 DU PK 15.000 AU PK 18.000**

Communes de Rusio et Erone

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société SAS TERRACO pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques en traversée de chaussée,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 239 du PK 15.000 au PK 18.000, à compter du 02/05/22 jusqu'au 20/05/2022, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Il sera interdit de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Rusio et Erone** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 84

**Point kilométrique : du 73,780 au 73,980
et du 74,720 au 74,880**

Commune : Castirla

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Castirla
M. Jean André TOMASINI
Mairie de Castirla Village
20 236 CASTIRLA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 février 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'enfouissement d'un réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage avec un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
Recueil publié le 18 mars 2022

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions des tranchées longitudinales :
 - Du Pk 73,780 au Pk 79,980 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement.
 - Du Pk 74,720 au Pk 74,880 la tranchée sera située du côté gauche (aval) sous accotement.
 - La tranchée transversale sera située :
 - Au Pk 74,720
 - Passage du pont de Trippiole :
 - Le franchissement sera réalisé par une pose en encorbellement côté droit (amont).

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 360,00 ml d'infrastructures souterraines : $360,00 \text{ ml} \times 2,00 \text{ €} = 720,00 \text{ €}$.

La redevance annuelle sera d'un montant de 720,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^e année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 20

**Points de Repère Routier : 60+900 au
60+925**

Commune : Vivario

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Commune de Vivario
Monsieur le maire Venture Selvini
20219 Vivario**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux de restauration de la fontaine Sumerone et de ses abords sur le domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du PR 81+950 au PR 0+000, les travaux seront situés en amont de la voie territoriale.
- Le mur en pierre sera positionné en lieu et place du mur en béton existant.
- La bordure en pierre en pied de talus sera positionnée en lieu et place de la bordure en béton existante.
- Le caniveau empierré sera positionné en lieu et place du caniveau béton existant. L'installation qui doit ressembler à une « calade » en pierre devra être réalisé sur fond de forme renforcé, en béton armé, puis les pierres seront maçonées. Le profil du caniveau doit être conservé. L'entretien de cet ouvrage, notamment le curage, le nettoyage et les réparations éventuelles sont à la charge du pétitionnaire. Le dispositif, à proximité immédiate de la RT 20, devra être maintenu en bon état en toute circonstance.
- L'alimentation électrique qui permettra de réaliser l'éclairage de la fontaine fera l'objet d'une autre permission de voirie.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
 D.E.R.C. - Antenne du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 0 euros pour le mobilier urbain.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

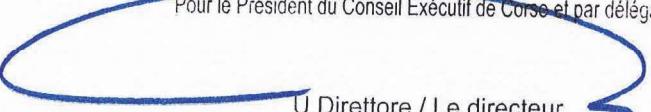
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente du Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazion~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale n° 515

Point kilométrique : PK 5.200 au PK 5.300

Commune : CAMPILE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP
(A l'attention de M. VALLICCIONI
Vincent)
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
Ref : 3986**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une intervention sous accotement de 98 mètres linéaires, de la Route Territoriale RD 515 du PK 5.200 au PK 5.300, au lieu-dit Canaja, Commune de CAMPILE afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux seront autorisés de jour.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 17 juin 2022. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETÉ N°2022-10147DU 28/04/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA RD 406.
« Course de côte de Sorbo Ocagnano »
Le 1^{er} Mai 2022**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

VU la demande présentée par la présidente de l'association Corsica Moto Club, Caroline Santelli,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les engins à deux roues, doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur la route territoriale ou section de route territoriale n° 406, empruntée lors de cette manifestation sportive,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia-Cap Golo et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes départementales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Dimanche 1^{er} Mai 2022

**Montées 1,2,3,4 : RD 406 du PK 0.413 au PK 3.447
Du contrôle horaire au départ de l'épreuve chronométrée
et sur l'intégralité de l'itinéraire de cette épreuve,
jusqu'au point STOP de fin d'épreuve à l'arrivée, RD 406.
De 06h00 à 20h00**

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement de la compétition, il veillera à sécuriser les accès sur les itinéraires empruntés pendant les épreuves spéciales, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et d'information, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'organisateur de la manifestation, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

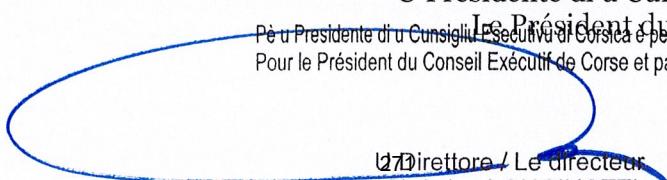
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Sorbo Ocagnano** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

~~Per la Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per délégation~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-10148 DU 28/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 108 DU PK 4.500 AU PK 4.690**

Commune de Lama

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologiche, pour des travaux de déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation sera réglementée à tous les véhicules sur la RD 108 du PK 4.500 au PK 4.690, à compter du 06/05/2022, jusqu'au 10/05/2022 de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h**, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Corsica Rete Tecnologighe, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Lama** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et sur délégation

U Directeur Général Adjoint
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzioni Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzioni di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenzia Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Balagna
Agence de Balagne

ARRETE N° 2022-10149DU **28/04/2022**

**POR TANT CREATION ET AMENAGEMENTS DE POINTS
D'ARRÊTS SUR LA RT 30 AUX PR 18.870, 19.360, 29.900
ET SUR LA RD 13 AU PK 1.865**

Communes de Corbara, Belgodere, Santa Reparata di Balagna,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Communauté de Communes de l'île Rousse relative à la mise en place d'un service de transport en commun nécessitant des aménagements sur le réseau routier,

CONSIDERANT que la création des points d'arrêts nécessite des aménagements sur les routes Territoriales et Départementales précitées afin de garantir la sécurité des usagers du service de Transport en commun et de faciliter leur prise en charge,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : En raison des éléments ci-dessus mentionnés, la Communauté de Communes de l'île Rousse est autorisée à mettre en place et à aménager des arrêts de bus sur la RT 30 au PR 29.900, croisement du Reginu, (commune de Belgodere), au PR 18.870 lieu-dit "Curzo" (commune de Corbara), au PR 19.360 lieu-dit "Davia" (commune de Corbara), ainsi que sur la RD 13 au PK 1.865 (commune de Santa Reparata di Balagna).

ARTICLE 2 : La pose, le maintien et l'entretien de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée de jour comme de nuit par la Communauté de Communes de l'île Rousse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Corbara, Belgodere et Santa Reparata di Balagna** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

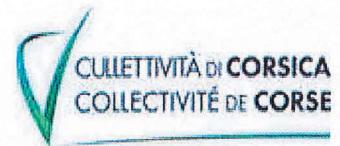
Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



AUTORISATION DE VOIRIE

**ROUTE TERRITORIALE 11
Contre-Allée sens N/S
PR 14+000 G
COMMUNE DE BIGUGLIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 30 mars 2022 par courriel d'ORANGE, relative à la réalisation de dévoiements de réseaux Télécom, sur la RT 11, PR 14+000 G, liés aux travaux de la Collectivité de Corse pour le remplacement des Ouvrages Hydrauliques de la Contre-Allée, sur la commune de Biguglia,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise ORANGE est autorisée à réaliser les travaux de dévoiement provisoire de réseaux Télécom situés dans l'emprise des ouvrages hydrauliques à remplacer, conformément aux plans détaillés et documents joints à la demande, sur la Contre-Allée de la RT 11, au PR 14+000 G.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'entreprise ORANGE devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre l'entreprise ORANGE et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact Mr Arenas : 06.23.85.13.14).

L'entreprise ORANGE devra se conformer aux prescriptions suivantes :

PARTIE ENTERREE :

- Le réseau sera implanté et réalisé conformément aux documents joints à la demande.
- A partir de la chambre de tirage existante, située dans l'ilot de séparation entre la 2x2 voies et la Contre-Allée, le réseau sera enterré sur 9.00ml, jusqu'en bordure d'ilot.
- Les conduites seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm et recouvert d'un grillage avertisseur Vert.
- Le remblaiement des tranchées sera constitué avec les terres extraites, purgées et calibrées.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

PARTIE AERIENNE :

- Deux supports bois seront posés suivant le plan joint à la demande, avec implantation préalable par la DIR2B, de part et d'autre de la Contre-Allée.
- Le support côté Est, dans l'ilot, sera positionné à 4.00 ml de la bordure de la 2x2 voies de la RT 11.
- Le support côté Ouest sera implanté en limite du bassin d'orage.
- La hauteur sous câble, en traversée de la Contre-Allée, sera de 6,50 m mini à la flèche.

Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

La circulation ne devra pas être interrompue.

L'ensemble des travaux sera vérifié et validé par un représentant de la DIR2B, pour le compte de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé par l'entreprise en charge des travaux auprès de la Collectivité de Corse.

L'entreprise devra fournir les plans de signalisation et de balisage du chantier lors de sa demande d'arrêté.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable **SIX (6) mois** à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révocable dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolelement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolelement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolelement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le chef de l'agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Biguglia,
L'entreprise ORANGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Pe u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazio:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 339

Points kilométriques : 3,590

Commune : Sant'Andrea di Bozio

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une armoire de télécommunication, ainsi qu'une tranchée pour un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 1 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Positions de de l'armoire et de la chambre de télécommunication :

- L'armoire sera située au PK 3,590 côté gauche (amont) de la RD et ne devra en aucun cas créer de saillie sur la chaussée. Compte tenu de la position au-dessus d'un fossé béton obturé par un poteau d'éclairage public, le pétitionnaire devra rattraper la pente en comblant le fossé avec du béton C30/37 et recréer le fil d'eau jusqu'au fossé existant, en créant une cunette entre l'armoire télécom et la chaussée. Un agent de l'antenne du centre de la Collectivité de

Corse devra être présent pendant la durée des travaux préparatifs à la pose de l'armoire de télécommunication.

- La chambre L3T sera située au PK 3,590 côté gauche (amont) de la RD, sous Chaussée.
- Du PK 3,585 au Pk 3,590 la tranchée longitudinale permettra de relier la chambre télécom existante à la chambre L3T créée.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmeée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pò u Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N°2022-10221DU

29/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 18 AU PK 6.240**

Commune de Castirla

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour la réalisation de rabotages et mise en œuvre d'enrobés,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 18 au PK 6.240, à compter du 05/05/22 jusqu'au 09/05/2022, de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Castirla** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-10222 DU

29/04/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 118 AU PK 2.850**

Communes de Prato di Giovellina, Castiglione

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour la réalisation de rabotages et mise en œuvre d'enrobés,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de quinze minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 118 au PK 2.850, à compter du 05/05/22 jusqu'au 09/05/2022, de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la zone impactée par les travaux.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Prato di Giovellina, Castiglione** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Commune de OLMETA DI TUDA
A l'attention de Monsieur le Maire
Village
20232 OLMETA DI TUDA

Route territoriale : **RD 82**

Point kilométrique : **PK 11.450 au 11.600**

Commune : **OLMETA DI TUDA**

Vu la demande en date du 15/04/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de mettre en place 3 ralentisseurs (2 de type trapézoïdaux et 1 plateau traversant), sur la Route Territoriale RD 82 du PK 11,450 au PK 11,600 sur la commune de OLMETA DI TUDA,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place 3 ralentisseurs (2 de type trapézoïdaux et 1 plateau traversant), sur la section énoncée ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- PK 11.450 au PK 11.600

Les ralentisseurs de type trapézoïdaux devront respecter :

La norme 98.300 qui fixe le dimensionnement, l'implantation, la tenue dans le temps, le coefficient d'adhérence. Ces ouvrages ne devront pas entraîner une accumulation d'eau et tenir compte des ouvrages hydrauliques existants, être visible de jour comme de nuit.

Le décret N°94-44 du 27 mai 1994, qui fixe la distance maximum de 150ml entre chaque ralentisseur, la limitation de vitesse à 30km/h (côté Col San Stéfano) et comporter obligatoirement un passage piéton.

La distance minimale entre les ralentisseurs sera de 30m.

Les signalisations horizontales et verticales (en pré signalisation en position).

L'excédent de matériaux résultant de la construction des ces ouvrages de sécurité sera évacué du DPR.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

Sans objet.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 9 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 513****Point kilométrique : 0,572****Commune : L'Île Rousse****Nom et adresse du pétitionnaire :**

**La S.C.C.V. Belfast, représentée par
Monsieur Serge Randazzo
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 30 mars 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder ses propriétés privées aux réseaux publics d'assainissement et des eaux pluviales.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans et les photographies joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Chaque conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de chaque canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**
- ✓ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Recueil publié le 18 mai 2022

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- $2 \times 6,00 \text{ ml d'infrastructures souterraines} : 12,00 \text{ ml} \times 2,00 \text{ €} = 24,00 \text{ €}$.

La redevance annuelle sera d'un montant de **24,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a sputtazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Route territoriale : **RD 82**

Point kilométrique : **PK 14.375**
(carrefour avec RD 38)
PK 15.430 (carrefour lac Padule)
PK 16.100

Nom et adresse du pétitionnaire

SAS ZOO DI CORSICA
A l'attention de Monsieur Pascal
WOHLGEMUTH
Lieu-dit Troscia
20232 OLMETA DI TUDA

Commune : **OLETTA**

Vu la demande en date du 07/04/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 3 panneaux directionnels de signalétique, sur la Route Territoriale RD 82 des PK 14.375, PK 15.430 et du PK 16.100, sur la commune de OLETTA,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

Les panneaux de dimensions 0.30m x 1.00m et 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de **1.50 m** du bord de la chaussée.

Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0.60m x 0.60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Les panneaux de type H devront être conformes à la signalisation des lieux culturels et posés avec leur propre mât.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

Sans objet.

Article 6 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 8 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pé u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le President du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 81**

SAS ZOO DI CORSICA
A l'attention de Monsieur Pascal
WOHLGEMUTH
Lieu-dit Troscia
20232 OLMETA DI TUDA

Point kilométrique : **PK 215.660**

Commune : **SAINT FLORENT**

Vu la demande en date du 07/04/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un panneau directionnel de signalétique, sur la Route Territoriale RD 81 au PK 215,660, sur la commune de SAINT FLORENT,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

Les panneaux de dimensions 0.30m x 1.00m et 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de **1.50 m** du bord de la chaussée.

Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0.60m x 0.60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Les panneaux de type H devront être conformes à la signalisation des lieux culturels et posés avec leur propre mât.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

Sans objet.

Article 6 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 8 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et cc dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 38**

SAS ZOO DI CORSICA
A l'attention de Monsieur Pascal
WOHLGEMUTH
Lieu-dit Troscia
20232 OLMETA DI TUDA

Point kilométrique : **PK 9.300**

Commune : **BARBAGGIO**

Vu la demande en date du 07/04/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un panneau directionnel de signalétique, sur la Route Territoriale RD 38 au PK 9,300, sur la commune de BARBAGGIO,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

Les panneaux de dimensions 0.30m x 1.00m et 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de **1.50 m** du bord de la chaussée.

Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0.60m x 0.60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Les panneaux de type H devront être conformes à la signalisation des lieux culturels et posés avec leur propre mât.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

Sans objet.

Article 6 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 8 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzone Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzone Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzone di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Permission de voirie
Exécution de travaux sur domaine public ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

Route territoriale : **RD 82**

SAS ZOO DI CORSICA
A l'attention de Monsieur Pascal
WOHLGEMUTH
Lieu-dit Troscia
20232 OLMETA DI TUDA

Point kilométrique : **PK 9.800 au 12.500**

Commune : **OLMETA DI TUDA**

Vu la demande en date du 07/04/2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter deux panneaux directionnels de signalétique, sur la Route Territoriale RD 82 du PK 9,800 au PK 12.500, sur la commune de OLMETA DI TUDA,

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

Vu le décret du 14 juin 1938, article 21

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

Les panneaux de dimensions 0.30m x 1.00m et 0.40m x 1.20m seront implantés à une distance minimale de **1.50 m** du bord de la chaussée.

Les supports métalliques seront scellés au moyen de plots béton dosé à C 25/30 de dimensions 0.60m x 0.60m arasés sur la côte actuelle de l'accotement.

L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Les panneaux de type H devront être conformes à la signalisation des lieux culturels et posés avec leur propre mât.

Remise en état des lieux

D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

Sans objet.

Article 6 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 8 : Le récolelement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolelement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1